

Commission des interventions Séance du 9 décembre 2022

Décision CDI n° 2022-46

Avenant de prolongation pour 2023 de la contribution de l'OFB au financement de la réalisation d'opérations d'études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable dans le cadre du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane et du contrat de convergence et de transformation de la Guyane (programme 162 « PITE Guyane »)

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 17 ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la Note technique du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin (NOR : TREL1907005N) ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-27 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;

- ▶ **Vu** les délibérations n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 approuvant le Programme d'intervention de l'OFB ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02.1 de la Commission des interventions de l'OFB du 28 mai 2020 relative à la convention avec l'État (Préfet de Guyane) relative au financement de la réalisation d'opérations d'études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable dans le cadre du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane et du contrat de convergence et de transformation de la Guyane (programme 162 « PITE Guyane ») ;
- ▶ **Vu** la convention de financement de la mesure relative aux études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable du programme 162 d'interventions territoriales de l'État pour la Guyane (fonds interministériel pour la transformation de la Guyane) n° OFB-20-0205, signée 2 novembre 2020,
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la conclusion d'un avenant de prolongation d'une année à la convention de financement de la mesure relative aux études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable du programme 162 d'interventions territoriales de l'État pour la Guyane (fonds interministériel pour la transformation de la Guyane) susvisée, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

La Commission des interventions fixe le montant de la contribution versée à l'État (fonds interministériel pour la transformation de la Guyane - programme 162 « PITE Guyane ») au titre de la prolongation susmentionnée à un montant de 1 762 614 €.

ARTICLE 3 :

Pour la mise en œuvre des engagements pris par l'État à compter de 2023 dans le cadre la participation mentionnée aux articles précédents, les opérations subventionnées par l'État doivent être conformes au cadre fixé par le Programme d'intervention de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022, ainsi qu'à la Note technique du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin (NOR : TREL1907005N).

ARTICLE 4 :

Le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de la convention avec l'État (préfet de la Guyane), et à procéder à sa signature.

Le directeur général délégué aux ressources, chargé
du secrétariat de la commission des interventions,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Denis Charissoux', with a stylized, cursive script.

Denis CHARISSOUX

La présidente
de la commission des interventions,

Sandrine ROCARD